



Arrêt

**n° 132 518 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2014, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris le 14 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 129.929 du 27 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 19 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 26 janvier 2011.

1.2. Le 28 janvier 2011, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n°95 959, prononcé le 28 janvier 2013 par le Conseil de céans confirmant la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise le 30 août 2012.

1.3. Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Le 13 février 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Par un courrier recommandé daté du 17 janvier 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 14 mars 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces décisions ont été notifiées à la partie requérante le 14 avril 2014, et il ne semble pas qu'elles aient été entreprises de recours.

1.6. Par un courrier daté du 29 avril 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 14 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) qui lui a été notifié le jour même.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

En vertu de l'article 27§1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précités, l'étranger qui a reçu un ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27§3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

Article 74/14§3,4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable dans son passeport.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19.02.2013

Une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressée le 14.04.2014

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière le application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable dans son passeport. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui été notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 28/01/2011. Cette demande a été définitivement refusée le 30/01/2013 par le CCE. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19/02/2013.

Le 17/01/2014, l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 14/03/2014. Cette décision assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressée le 14/04/2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée à antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 19/02/2013. Elle a également reçu notification d'une interdiction d'entrée valable 3 ans le 14/04/2014. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

En application de l'art 74/11, §1 2°, de la loi du 15/12/1980, l'intéressée a reçu notification d'une interdiction d'entrée de trois ans le 14.04.2014 parce que l'obligation de retour n'avait pas été remplie. L'intéressée n'a sciemment effectué aucune démarche à partir du Congo en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entrée volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Elle s'est donc mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation.

Par ailleurs, elle n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner le Congo et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

Selon son dossier administratif et ses déclarations, l'intéressée est la mère de trois enfants qui résident actuellement au Congo.

L'intéressée a également été contactée par la commune de Charleroi de la signification de l'ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, le 16 juin 2011).

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3 de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Congo.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 19.02.2013.

Une interdiction d'entrée de trois ans a été notifiée à l'intéressée le 14.04.2014

[...] »

1.8. Le 19 mai 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26 mai 2014.

1.9. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) qui a été notifié le jour même.

1.10. Le 21 mai 2014, la partie défenderesse a également pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39bis).

1.11. Par un arrêt n° 124.929 du 27 mai 2014, le Conseil de céans a déclaré irrecevable la demande de suspension en extrême urgence formulée par la partie requérante à l'encontre de la décision attaquée.

2. Objet du recours.

Le Conseil doit constater qu'après avoir fait l'objet de l'acte attaqué, qui consiste en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, la partie requérante a introduit une nouvelle procédure d'asile dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a été amenée à prendre une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire, laquelle s'est substituée à la mesure d'éloignement antérieure.

Le recours est dès lors sans objet et doit en conséquence être rejeté.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY